

STATUTS DE L'ASSOCIATION FUMBLE CORP.

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Fumble Corp.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au domicile de Julien HEZETTE :
81 BOULEVARD LA FONTAINE, 67200, STRASBOURG.

Le siège peut être transféré sur simple décision de la Direction.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de STRASBOURG.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de faire la promotion du jeu sous toutes ses formes. Elle centre ses activités sur la pratique du jeu en général : jeu de rôle, sur table ou grandeur nature, du jeu de société, de figurines, de cartes ou du jeu vidéo...

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- tournoi,
- formation,
- animation,
- atelier,
- événements autour du jeu en général,
- et tout autre moyen permettant de rejoindre le but de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- les revenus des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- *membres usagers* : Ils adhèrent à l'association afin de participer aux activités proposées par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.
- *membres actifs* : Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de Direction s'ils sont membres depuis plus d'un an. Ils payent une cotisation. Un membre usager peut être promu membre actif sur décision de la Direction portée à la connaissance du membre.
- *membres d'honneur* : Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus à majorité simple par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition de la Direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.
- *membres fondateurs* : Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de Direction. Ils payent une cotisation.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par la Direction. La demande d'adhésion doit être écrite. La Direction se réserve le droit de refuser une adhésion, sans avoir besoin de motiver sa décision.

Le Secrétaire tient à jour la liste des membres.

La cotisation est valable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A titre exceptionnel et uniquement lors d'une première adhésion, la direction peut proroger la viabilité d'une cotisation jusqu'à la première Assemblée Générale Ordinaire à venir

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au Président,
- radiation prononcée par la Direction pour non-paiement de la cotisation dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire,
- exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la Direction.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au minimum une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président dans un délai de 1 mois. Elle peut être organisée sur proposition de 1/4 des membres de l'association ou sur proposition de la Direction.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 1 mois à l'avance.

Procédure et conditions de vote

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, 2/3 de ses membres disposant de voix délibérative doivent être présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple (50% plus une voix) des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). En cas d'égalité stricte, le Président jette un dé à 6 faces sous contrôle du Trésorier et du Secrétaire : sur un 1, la résolution est rejetée.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. art. 6). Les votes se font à main levée sauf si au moins deux membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par la Direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le « registre des délibérations des Assemblées Générales » signé par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Secrétaire.

A l'issue de cette Assemblée Générale Ordinaire, les membres seront invités à renouveler leurs cotisations.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de la Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la Direction dans les conditions prévues à dans les présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les modalités de convocation, quorum, de vote et de décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf cas particulier prévu dans les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente :

- pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.
- pour modifier les présents statuts (cf. article 18)
- pour la dissolution de l'association (cf. article 19)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la Direction ou de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 : La Direction

L'association est administrée par une Direction composée d'un minimum de 3 membres, plus 3 membres optionnels.

La durée du mandat

Les membres de la Direction sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 : Accès à la Direction

Est éligible à la Direction tout membre fondateur ou actif de l'association à jour de cotisation et étant majeur.

ARTICLE 14 : Les postes de la Direction

La Direction comprend obligatoirement les postes suivants, non cumulables entre eux :

- le/la Président(e)
- le/la Trésorier(ière)
- le/la Secrétaire

Le titulaire de chacun de ces postes est élu à majorité simple.

Ainsi que facultativement jusqu'à 3 « administrateurs » dont le rôle précis sera déterminé au sein la direction.

Le/la Président(e)

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la Direction. Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la Direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le/la Trésorier(ière)

Il veille à la régularité des comptes, tient une comptabilité probante et gère les revenus et dépenses courantes de l'association. Il rend compte de sa gestion à tout moment auprès de la direction et à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Le/la Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées et des réunions de la Direction. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations de la Direction.

Ces trois postes ne peuvent pas être cumulés.

ARTICLE 15 : Les réunions de la Direction

La Direction se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou à la demande de 2 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint aux convocations qui devront être adressées par écrit au moins 15 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus et votés les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que la Direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents sans possibilité de se faire représenter.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 2 des membres présents, les votes doivent être effectués par scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions de la Direction font l'objet de procès-verbaux sont inscrits sur le registre des délibérations et sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le procès-verbal fait mention des absences et présences des membres.

ARTICLE 16 : Les pouvoirs de la Direction

La Direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence des Assemblée Générales. Elle assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres pour non-paiement de cotisation.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions et autres démarches nécessaires au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 17 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres de la Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives. Ces frais sont contrôlés et validés par le Trésorier, à l'exception de ses propres frais qui sont contrôlés et validés par le Président ou le Secrétaire.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la Direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal d'instance dans un délai de 3 mois par la Direction.

Représentation lors des votes

Un membre disposant du droit de vote peut recevoir une unique procuration d'un autre membre disposant du droit de vote. Cette procuration doit être signée par le mandant et le mandataire, et transmise au président au moins 2 jours avant la tenue d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...)

Cette décision d'attribution devra être validée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal d'instance au plus vite.

ARTICLE 20 : Règlement intérieur

La Direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur est établi par la Direction et porté à connaissance des membres par tout moyen possible.

Il en sera de même pour ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à SCHILTIGHEIM, Le 20 septembre 2017.